

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**SPORTS ET LOISIRS
- Base Urbaine de
Loisirs - Précision
dans la définition du
périmètre de la concession
d'exploitation.**

-=

**RAPPORTEUR
M. le Président**

Date de convocation :
17/09/19

Date d'affichage :
17/09/19

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 72

Nombre de Conseillers
votant : 72

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS

Séance du 23 SEPTEMBRE 2019 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, M. Jean-Marc WEBER, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLEROT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEL, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Jean-Claude DUSANTER, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Alain RACHESBOEUF, M. Claude VASSET, Mme Danielle LANCO, M. Christian PIERRET, Mme Guylaine BROUTIN, Mme Patricia KUKULSKI, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Damien NICOLAS, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, M. Philippe VIGNON, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Dominique FERNANDE, M. Vincent SAVELLI, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Karim SAÏDI, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sandrine DIDIER, M. Philippe CAMELLE, Mme Djamila MALLIARD, Mme Mélanie MASSOT, Mme Carole BERLEMONT, M. Olivier TOURNAY, M. Jean LEFEVRE, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.

M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, Mme Edith FOUCART suppléant de M. Paul PREVOST

Sont excusés représentés :

M. Paul GIRONDE représenté(e) par M. Gilles GILLET, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, M. Frédéric ALLIOT représenté(e) par M. Freddy GRZEZICZAK, Mme Monique BRY représenté(e) par Mme Marie-Laurence MAITRE, Mme Yvonne SAINT-JEAN représenté(e) par M. José PEREZ, M. Jacques HERY représenté(e) par M. Olivier TOURNAY, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

Absent(e)s :

M. Michel LANGLET, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Christine LEDORAY

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-1, L.1411-4, L. 1411-5 et R. 1411-1 ;

Vu le code de la commande publique, notamment sa troisième partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1077 du 15 décembre 2016, portant fusion de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin et de la Communauté de communes de Saint-Simon, et notamment son article 6 visant la compétence : « *équipements de loisirs : création et gestion des équipements à vocation ludique et/ou natatoire* » ;

Vu la délibération en date du 20 juin 2017 déclarant d'intérêt communautaire l'équipement « *Base Urbaine de Loisirs sise 4 rue Lamartine à Saint-Quentin* » ;

Vu la délibération du 26 mars 2019 relative au principe du recours à la concession pour la Base Urbaine de Loisirs et le rapport sur les modes de gestion annexé ;

Vu le rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ;

Considérant que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales doivent se prononcer sur le principe de toute délégation de service public local ;

Considérant également que le contrat de concession de la Base Urbaine de Loisirs arrive à échéance le 14 septembre 2020 ;

Considérant que le rapport annexé à la délibération du 26 mars 2019, relative au principe du recours au contrat de concession, prévoyait l'adoption d'une décision ultérieure sur la question du périmètre contractuel, rendant nécessaire l'adoption de la présente délibération qui approuve un périmètre de prestations arrêté ;

Considérant, au vu du rapport ci-annexé, que le mode de gestion le plus approprié à la gestion de la Base Urbaine de Loisirs est un contrat de concession ;

Considérant que les études réalisées ont confirmé la pertinence de retenir un périmètre identique au contrat précédent ;

Considérant que la procédure de passation du contrat de concession devra être conduite conformément aux dispositions de l'article L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et à la troisième partie du code de la commande publique ;

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'approuver le principe du renouvellement de la concession pour l'exploitation de la Base Urbaine de Loisirs ;

2°) d'approuver le rapport ci-annexé présentant les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le concessionnaire, remplaçant le précédent rapport approuvé lors de la séance du Conseil communautaire du 26 mars dernier ;

3°) d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de publicité préalable et de mise en concurrence.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 69 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention, adopte le rapport présenté.

Ont voté contre (par vote présent ou par pouvoir) : M. Jacques HERY,
M. Olivier TOURNAY.

S'est abstenu(e) (par vote présent ou par pouvoir) : M. Christian
PIERRET

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190923-47373A-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/19

Publication : 24/09/19

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation



Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois

**Gestion et exploitation de la Base urbaine de Loisirs
(BUL)**

*Rapport sur le mode de gestion et les caractéristiques des
prestations*

Article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales

Sommaire

Préambule	3
1 Les modes de gestion envisageables	3
1.1 La régie	3
1.2 Le recours aux marchés publics	5
1.3 La délégation de service public (concession)	7
2 Proposition de renouvellement d'une gestion en concession.....	9
3 Les caractéristiques du futur contrat de concession	10
3.1 Economie du contrat.....	10
3.1.1 La durée du contrat.....	10
3.1.2 La valeur du contrat	11
3.2 Périmètre contractuel	11
3.3 Missions confiées au futur concessionnaire	12
3.3.1 Nature et étendue des missions déléguées	12
3.3.2 Principes généraux de l'exploitation.....	14
3.3.3 Objectifs de développement durable.....	14
3.3.4 Le mode de rémunération du concessionnaire	15
3.3.5 Redevance d'occupation du domaine public.....	15

Préambule

Le contrat de DSP se terminant prochainement, il appartient à l'Agglo du Saint-Quentinois de déterminer si elle entend, à partir du 15 septembre 2020 :

- **soit gérer elle-même la BUL (régie directe dotée ou non de l'autonomie financière, établissement public...)**
- **soit confier de nouveau la gestion à un tiers dans un cadre conventionnel (marchés publics ou concession de service).**

Le Conseil communautaire doit être sollicité et se prononcer sur le choix du mode de gestion.

L'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit, dans ce cadre, la consultation préalable pour avis de la Commission consultative des services publics locaux, pour tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 dudit code, qui indique qu'elle doit statuer au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Le présent rapport a ainsi pour objet :

1. de présenter les différents modes de gestion possibles pour la future exploitation ;
2. de proposer le renouvellement d'une gestion en concession ;
3. d'énoncer les grandes orientations et les caractéristiques du futur contrat (économie du contrat, périmètre contractuel, prestations attendues etc.)

1 Les modes de gestion envisageables

1.1 La régie

Il existe plusieurs types de régie, classés ci-après en fonction de leur degré croissant d'éloignement de la collectivité qui en a la charge :

- **La régie « directe » ou « simple »**

La collectivité gère le service public avec ses propres moyens, au sein de ses propres services, par ses agents, sous l'autorité directe du Conseil communautaire. La direction est assurée par la Direction générale des services.

- **La régie « autonome » dotée de la seule autonomie financière**

La régie est placée sous l'autorité d'un conseil d'exploitation, simple organe de gestion et non de décision, avec une organisation particulière en termes budgétaires (les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget distinct du budget principal) et institutionnel (la régie comprend un conseil d'exploitation, un président du conseil d'exploitation et un directeur).

Le conseil d'exploitation a surtout un rôle consultatif et de proposition. Le directeur est désigné par le Conseil communautaire (après avis du conseil d'exploitation) sur proposition du Président. L'essentiel des prérogatives continue à incomber au Président (représentant légal et ordonnateur) et au Conseil communautaire.

- **La régie « personnalisée » dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale (établissement public)**

La collectivité crée un véritable établissement public disposant d'un budget propre et d'instances d'administration. Il est administré par un conseil d'administration, un président et un directeur. Le représentant légal d'une régie et le directeur (s'agissant d'un service public à caractère industriel et commercial, « SPIC »). L'autorité budgétaire incombe au conseil d'administration.

Le choix du type de régie varie selon la nature du service public en question : service public administratif (SPA) ou SPIC.

En effet, s'il s'agit d'un SPA, la collectivité peut recourir à la création d'une régie directe. L'établissement d'un budget annexe est facultatif et celui-ci n'est pas soumis à des règles d'équilibres particulières.

En revanche, s'il s'agit d'un SPIC, les dispositions du CGCT imposent le recours *a minima* d'une régie dotée de l'autonomie financière sinon d'un établissement public (la collectivité ne peut recourir à la régie directe). L'établissement d'un budget distinct du budget principal constitue une obligation. Aussi, les budgets des SPIC doivent être équilibrés en recettes et en dépenses et doivent être financés par les recettes liées à l'exploitation de leur activité.

Des dérogations sont possibles à ce principe de l'équilibre, la collectivité de rattachement peut décider d'une prise en charge des dépenses du SPIC par son budget général, notamment lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement (ces contraintes doivent se traduire par des sujétions particulières en termes d'organisation et/ou de fonctionnement du service telles les contraintes de service public).

Les principaux avantages et inconvénients de la régie apparaissent dans le tableau ci-dessous

Mode de gestion	Avantages	Inconvénients
La régie (3 possibilités) <ul style="list-style-type: none"> - directe - dotée de la seule autonomie financière - dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale 	<ul style="list-style-type: none"> - Transparence complète des flux financiers et meilleure connaissance des comptes - Contrôle direct et prises d'initiatives plus grandes permettant à la collectivité d'incarner pleinement le service - Proximité et lien direct avec les usagers 	<ul style="list-style-type: none"> - Etablissement de 5 budgets distincts correspondant aux différents secteurs d'activité au sein de la BUL pouvant être qualifiés de service public engendrant une réactivité moindre et une complexité de gestion évidente - Nécessité de se doter des moyens nécessaires et des outils correspondants - Augmentation des charges liées aux coûts des fluides, achats et services divers et surtout aux charges de personnel (reprise d'une vingtaine d'agents de vert Marine) et besoins supplémentaires en moyens humains disposant d'une expertise pour une gestion par l'Agglo - Responsabilité directe de l'organisation quotidienne pesant sur la collectivité (risque d'impact direct en termes d'image et de communication) - Gestion par la collectivité des relations avec les usagers

1.2 Le recours aux marchés publics

L'exploitation du service pourrait également être assurée dans le cadre d'un ou plusieurs marché(s) publics(s) de prestations de services, ayant pour objet de confier au titulaire du marché la gestion globale de tout ou partie du service public.

Le marché de service public vise à confier à un opérateur économique une prestation de gestion du service public dans ses différentes composantes (moyens du service, personnels, relations avec les usagers etc.)

La collectivité confie une prestation de services à un tiers sans lui transférer l'exploitation du service. Le prestataire est rémunéré sur la base d'un prix pour les prestations demandées dans le cahier des charges établi par la collectivité et **n'assume pas le risque économique**, sa rémunération n'étant pas substantiellement affectée par les résultats de l'exploitation.

L'attributaire du marché n'a qu'un intérêt relatif dans la gestion du service et du développement commercial de l'équipement. Quel que soit le résultat de son activité, il ne subit pas de manière déterminante les conséquences financières d'une bonne ou

mauvaise gestion, et reste rémunéré à hauteur du prix contractuellement défini (sauf rémunération performancielle à la marge).

Les aléas d'exploitation (commerciaux et techniques) restent directement supportés par la collectivité, même si des clauses incitatives pourraient être établies contractuellement (fréquentation, maîtrise des charges, qualité du service etc.)

La passation de marchés publics **implique un quasi-fonctionnement en régie** : l'Agglo du Saint-Quentinois doit être organisée et structurée en conséquence afin notamment de pouvoir gérer ses relations avec les usagers.

Les relations juridiques ne s'établiraient qu'entre les usagers du service et **l'Agglo du Saint-Quentinois, qui concentrerait l'essentiel des responsabilités.**

Les principaux avantages et inconvénients de la gestion sous marchés(s) public(s) apparaissent dans le tableau ci-dessous.

Mode de gestion	Avantages	Inconvénients
Le marché public	<ul style="list-style-type: none"> - Recours à un professionnel disposant et gérant ses personnels et possédant l'expertise requise 	<ul style="list-style-type: none"> - -Organisation et structure conséquentes (au moins 5 ETP) - Responsabilités de l'exploitation technique et juridique supportée par la collectivité - Risque économique et financier supporté par la collectivité - Augmentation des charges liées aux coûts des fluides, achats et services divers et surtout aux charges de personnel - Rémunération du prestataire non nécessairement affectée par les résultats d'exploitation, pouvant être un frein à l'optimisation du service - Complexité pour la gestion et le suivi du ou des contrats - Intérêt relatif du prestataire dans la gestion et le développement

1.3 La délégation de service public (concession)

Aux termes de l'article L. 1411-1 du CGCT :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code. »

L'article L. 1121-3 du code de la commande publique définit le contrat de concession en ces termes :

« Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés. »

Enfin, aux termes de l'article L. 1121-3 de ce code :

« Un contrat de concession de services a pour objet la gestion d'un service. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public.

Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

La délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales. »

Les conditions de recours à la DSP sont ainsi définies par cet article, qui suppose que le contrat ait pour objet de confier la gestion même du service public au cocontractant de la collectivité dans le cadre d'un contrat lui faisant supporter, de manière substantielle, le risque d'exploitation.

La délégation de service public implique que le concessionnaire se voit confier une mission globale et complète, qui ne saurait être assimilée à une prestation de service.

Le concessionnaire doit être en charge de la gestion et de l'exploitation du service, c'est-à-dire qu'il combine un ensemble de moyens financiers, matériels, humains et techniques de nature à répondre aux objectifs assignés par la collectivité.

L'objet d'une DSP implique un véritable transfert de gestion et de responsabilités vers le cocontractant. En d'autres termes, le cocontractant de l'administration se substitue à cette dernière pour assumer « à ses risques et périls » l'exécution du service public dont il est responsable.

Le concessionnaire est réputé assumer le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas certain d'amortir les investissements qu'il a effectués ou les coûts qu'il a supportés lors de l'exploitation des ouvrages ou services qui font l'objet de la concession. La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, telle que toute perte potentielle estimée qui serait supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable.

Il faut également que le cocontractant voit sa rémunération substantiellement liée aux résultats de l'exploitation. En conséquence, quelles que soient les modalités de rémunération du cocontractant (redevances perçues sur les usagers, prix versé par la collectivité, recettes publicitaires, vente de produits dérivés du service etc.) il conviendra, pour identifier une concession de service public, de se demander s'il existe un risque d'exploitation faisant dépendre la rémunération du concessionnaire « *substantiellement* » des « *résultats de l'exploitation* ».

Cette notion a été précisée par une décision du Conseil d'Etat en date du 30 juin 1999, *Syndicat mixte de traitement des ordures ménagères centre-ouest-et-marnais*, dans laquelle la Haute juridiction administrative décide que la rémunération du cocontractant de l'administration doit dépendre pour plus de 30% des résultats de l'exploitation.

Elle a été affinée par une décision du Conseil d'Etat en date du 7 novembre 2008 (*Département de la Vendée*) dans laquelle la Haute juridiction a jugé à propos d'une convention portant sur les transports départementaux de voyageur, « *qu'une part significative du risque d'exploitation demeurant à la charge du cocontractant, sa rémunération doit être regardée comme substantiellement liée aux résultats de l'exploitation* ».

Les principaux avantages et inconvénients de la gestion sous concession apparaissent dans le tableau ci-après.

Mode de gestion	Avantages	Inconvénients
Concession	<ul style="list-style-type: none"> - Transfert du risque financier d'exploitation sur le concessionnaire - Transfert des risques juridiques de l'exploitation et de la responsabilité directe de l'organisation quotidienne sur le concessionnaire (gestion des personnels) - Plus grande souplesse pour les initiatives commerciales, la mise en place d'animations et d'actions de communication à destination des usagers et meilleure adaptabilité du statut et des règles de droit privé 	<ul style="list-style-type: none"> - Moindre transparence mais dispositions législatives et réglementaires pouvant permettre à la collectivité d'être proactive en termes de contrôle et de maîtrise du service (suivi et évaluation de l'exécution du contrat, de l'activité et des prestations rendues par le délégataire).

2 Proposition de renouvellement d'une gestion en concession

Sur le plan financier et économique, le transfert du risque d'exploitation sur le délégataire, en cas de concession, est un élément essentiel pour un type d'établissement par nature structurellement déficitaire, qui généralement ne peut présenter de résultats équilibrés ou excédentaires, compte tenu de coûts d'exploitation élevés (consommation de fluides, frais de personnel, fonctionnement en quasi continu etc.) et de recettes qui ne peuvent être que modérées notamment en raison de l'exercice de missions de service public et par la nécessité de proposer une tarification attractive.

Au niveau juridique et s'agissant des risques, le transfert de ces derniers et la responsabilité directe de l'organisation quotidienne sur l'exploitant, opérateur

disposant d'une expérience et d'une expertise dans le domaine, est un ressort de décision également important, d'autant plus qu'il s'agit d'un secteur fortement réglementé (hygiène, surveillance de la baignade etc.) et à fort risque.

Sur le **plan des ressources humaines**, c'est le concessionnaire qui gère les relations avec ses personnels.

S'agissant de la **transparence et la maîtrise du service**, en matière de concession, il existe de **nombreuses dispositions** législatives et réglementaires pouvant permettre à la collectivité d'exercer un **contrôle, un suivi, une évaluation** de manière pertinente et efficace, de l'exécution du contrat, de l'activité et des prestations rendues par le concessionnaire.

Pour ce faire, il devra bien être **précisé dans le futur contrat les outils adéquats et les moyens nécessaires**, en mettant par exemple en place des services ou des personnes dédiés à ces activités, en vérifiant et en expertisant les données financières mentionnées dans les comptes rendus annuels du concessionnaire, et d'une manière générale une certaine exigence s'agissant de ses obligations d'autorité déléguée.

3 Les caractéristiques du futur contrat de concession

3.1 Economie du contrat

3.1.1 La durée du contrat

La durée est une notion clé pour l'équilibre économique de la concession. Elle doit permettre le retour sur investissement du concessionnaire. En revanche, une durée excessive mettrait à mal le principe de concurrence et du risque d'exploitation, étant noté que la notion de risque implique que le concessionnaire n'est pas certain de voir son investissement amorti.

La durée du contrat, lorsqu'elle est supérieure à 5 ans, ne doit pas excéder « *le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat.* » (Article R. 3114-2 du code de la commande publique). Plus la durée est longue, plus le retour sur investissement sera, *a priori*, important.

Les investissements pris en compte au sens de ce texte sont notamment « *les travaux de renouvellement, les dépenses liées aux infrastructures, aux droits d'auteur, aux brevets, aux équipements, à la logistique, au recrutement et à la formation du personnel* » (article R.3114-1 du code de la commande publique).

En l'espèce, il va être demandé aux candidats de porter des investissements en termes de travaux pour un montant estimatif de **660 250 €**, outre des investissements qui

devraient se révéler non négligeables en termes d'équipement et de ressources humaines...

Compte tenu des règles ci-avant exposées, des contraintes de fonctionnement et de tarification qui seront imposées pour assurer l'exécution du service public dans de bonnes conditions pour les usagers, la durée d'amortissement de ces investissements avec un retour raisonnable sur les capitaux investis est de 8 années.

Il est donc proposé de soumettre aux candidats une **durée de contrat de 8 ans**.

3.1.2 La valeur du contrat

Il convient de maîtriser le calcul de la valeur du contrat et des revenus potentiels du concessionnaire.

La valeur estimée du contrat, selon qu'elle est inférieure ou supérieure au seuil européen de 5 548 000 € HT, depuis le 1^{er} janvier 2018, détermine la procédure à mettre en œuvre en matière de contrat de concession (procédure simplifiée en-deçà et formalisée au-delà).

L'article R. 3121-1 du code de la commande publique impose que la méthode de calcul de la valeur du contrat soit objective et décrite dans les documents de la consultation. Elle correspond au chiffre d'affaires total hors taxes du concessionnaire pendant la durée du contrat.

En l'espèce, cette valeur prévisionnelle peut être estimée à **18 500 000 € HT**.

Une procédure formalisée devra donc être mise en œuvre.

3.2 Périmètre contractuel

Dans le cadre du renouvellement du contrat en 2020, il est proposé de s'orienter vers une nouvelle concession de service, intégrant certains travaux initiaux de rénovation de l'équipement.

La première phase de réflexion interne à l'Agglo du Saint-Quentinoise avait conduit à différer le choix définitif du périmètre contractuel.

Après réalisation d'études complémentaires par les cabinets H2O, Ethis, CALIA Conseil et Loiré-Henochsberg Avocats il est proposé de retenir un **périmètre identique au précédent contrat** de concession, compte tenu de l'imbrication fonctionnelle forte des activités et de leur utilité pour le développement de l'ensemble des activités de la BUL.

Le futur contrat concédera l'exploitation de l'ensemble des équipements de la BUL au futur concessionnaire dans un **unique contrat de concession**.

La consultation devra toutefois permettre aux opérateurs de proposer des pistes **d'optimisation et de valorisation des différents équipements**.

3.3 Missions confiées au futur concessionnaire

Comme indiqué, il est envisagé de confier au concessionnaire une mission globale permettant l'exploitation de l'ouvrage, du service public aquatique y étant attaché, et des activités annexes.

Les caractéristiques ci-après présentées constituent *a minima*, les prestations que le futur délégataire devra assurer.

3.3.1 Nature et étendue des missions déléguées

Le concessionnaire aura pour première mission la gestion des locaux et équipements mis à sa disposition ou fournis par ses soins, dans des conditions définies dans le contrat à établir et, en particulier :

- le fonctionnement et l'exploitation des activités mises en œuvre au sein de la BUL, telles qu'elles seront définies contractuellement (accueil, piscine ludique et activités annexes, bowling, espaces de bien-être et de remise en forme, espaces de restauration, salles de séminaires, etc.) ;
- l'animation générale de la BUL, la commercialisation et le marketing de l'équipement et de l'ensemble des activités exploitées sur le site avec la mise en œuvre des moyens adaptés en personnel qualifié et matériels ludiques et éducatifs, pour les besoins de chacune des catégories d'utilisateurs ;
- la promotion du service délégué, notamment par la mise en place d'une politique de communication élaborée en accord avec la Collectivité ;
- l'entretien courant des locaux (intérieur et extérieur), les opérations de maintenance des zones techniques, la réparation et le renouvellement des équipements, des installations et du matériel ;
- le recrutement, la formation et l'encadrement du personnel affecté à la BUL ;
- le contrôle de l'hygiène, notamment la réalisation, à ses frais, des auto-contrôles en matière d'analyse de l'eau prévus par la réglementation ;
- le contrôle de la sécurité des locaux, conformément aux règles applicables aux établissements recevant du public (ERP) ;

- la gestion, la comptabilité, la facturation ;
- la perception des droits d'entrée auprès des usagers conformément aux tarifs fixés dans le futur contrat.
- l'organisation et la surveillance de la baignade publique dans les bassins ludiques et leurs espaces intérieurs et extérieurs pendant les heures d'ouverture du grand public ;
- l'organisation de l'apprentissage de la natation auprès de l'ensemble des usagers (établissements scolaires publics et privés, établissements spécialisés grand public, groupes etc.) via :
 - l'organisation de cours de natation individuels ou collectifs (incluant l'initiation à la natation), assurés directement par les maîtres-nageurs sauveteurs agréés dans le cadre de l'école de natation ;
 - l'accueil des établissements scolaires publics et privés, spécialisés ou non pendant le temps scolaire pour la mise en œuvre de la circulaire du ministère de l'éducation nationale relative à l'apprentissage du savoir-nager ;
 - la mise en œuvre de stages d'apprentissage de natation pendant les périodes de vacances scolaires à destination du public et des groupes (accueils de loisirs notamment)
- l'encadrement et le développement d'activités ludiques aquatiques au sein de l'espace enfants ;
- l'accueil des groupes (associations, comités d'entreprise etc.) autorisés en vertu du contrat à venir, pendant les heures réservées à cet effet ;
- l'encadrement des élèves des établissements scolaires du premier et second degré pendant les périodes réservées à cet effet ;
- la gestion et l'exploitation de l'espace séminaires ;
- la gestion des points de distribution de boissons et snacks dans les différents espaces réservés à cet effet ;
- les activités aquatiques de loisirs et leurs dérivés (aquagym, aquacycling, bébés-nageurs, cours de natation bien être etc.)

Outre l'exécution même du service énoncée ci-avant, il est proposé de mettre à la charge du nouveau concessionnaire certains travaux de réparations, améliorations et

rénovations qui ne peuvent être imputés sur le précédent contrat, pour un montant estimatif total de 660.250 euros :

- Travaux de grosses réparations structurelles (clos et couvert), pour un montant estimatif de 132.500 € ;
- Travaux destinés à améliorer le débit d'eau chaude en cas de forte affluence, pour un montant estimatif de 25 000 € ;
- Travaux d'amélioration énergétique, pour un montant estimatif de 242 500 € de travaux ;
- Travaux de rénovation de la zone jacuzzi, du local technique du hammam, pour un montant estimatif de 260 250 €.

3.3.2 Principes généraux de l'exploitation

Le concessionnaire devra accomplir, en professionnel compétent, l'ensemble des tâches nécessaires au bon déroulement du service public. Il devra notamment mettre en place toutes dispositions pour assurer la continuité du service par la mise à disposition des moyens en personnels et en matériel.

Dans le cadre du contrat, il devra s'engager à assurer la sécurité, l'hygiène, le bon fonctionnement, la continuité, la qualité optimale ainsi que la bonne organisation du service aux usagers afin d'offrir à ces derniers une prestation conforme à ce qu'ils sont en droit d'attendre d'un équipement de cette nature.

Le concessionnaire devra veiller à ne rien faire ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation technique ou économique de l'exploitation.

3.3.3 Objectifs de développement durable

Le concessionnaire devra s'inscrire dans une politique de développement durable et s'engager dans cette démarche par la mise en œuvre d'actions éco-responsables liées à l'exploitation de l'équipement.

Il devra s'engager à collaborer auprès de la collectivité pour :

- le développement de la qualité environnementale de son activité afin de permettre une gestion optimale de l'équipement (optimisation des consommations énergétiques), garantir la pérennité des installations, des équipements et des matériels mis à disposition par l'utilisation de matériels et de produits éco-responsables ;
- la gestion des déchets ;
- toute autre action que le concessionnaire pourrait mettre en œuvre afin d'inscrire son action dans une démarche de développement durable.

3.3.4 Le mode de rémunération du concessionnaire

Conformément aux dispositions de l'article L. 1121-3 du code de la commande publique, pour couvrir les charges d'exploitation du service, le concessionnaire se rémunérera sur les redevances perçues sur les usagers.

Sa rémunération étant substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service, il assurera ladite exploitation à ses risques et périls en supportant intégralement l'aléa financier de celle-ci.

L'Agglo du Saint-Quentinois apportera une compensation financière liée à la perte de recettes ou l'augmentation de charges pour le concessionnaire induites par la mise en œuvre d'obligations de service public identifiées comme telles dans le contrat. Cette participation pourra être réactualisée à la baisse dans l'hypothèse d'un accroissement du chiffre d'affaires indiqué au compte d'exploitation prévisionnel.

3.3.5 Redevance d'occupation du domaine public

Le délégataire versera à l'Agglo du Saint-Quentinois une redevance tenant compte des avantages de toute nature procurée par l'utilisation du domaine.